

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

F. 87 — 2151

27 OCTOBRE 1987. — Arrêté royal autorisant la Régie des Postes à participer aux activités de la société coopérative internationale : « EMS International Post Corporation »

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 6 juillet 1971 portant création de la Régie des Postes, notamment l'article 2, alinéas 4 et 5, modifié par l'arrêté royal n° 437 du 5 août 1986 et l'article 7, § 1^{er};

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances du 29 septembre 1987;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. La Régie des Postes est autorisée à participer aux activités de la société coopérative internationale : « EMS International Post Corporation ».

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} novembre 1987.

Art. 3. Notre Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 27 octobre 1987.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones,
Mme F. D'HONDT-VAN OPDENBOSCH

MINISTERIE VAN VERKEERSWEZEN

N. 87 — 2151

27 OKTOBER 1987. — Koninklijk besluit houdende toelating aan de Regie der Posterijen om te participeren in de activiteiten van de internationale coöperatieve vennootschap : « EMS International Post Corporation »

BOUDEWIJN, Koning der Belgen,

Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

Gelet op de wet van 6 juli 1971 houdende oprichting van de Regie der Posterijen, inzonderheid artikel 2, 4e en 5e lid, gewijzigd bij koninklijk besluit nr. 437 van 5 augustus 1986 en artikel 7, § 1;

Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën van 29 september 1987;

Op de voordracht van Onze Staatssecretaris voor Posterijen, Telegrafie en Telefonie,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

Artikel 1. De Regie der Posterijen is gemachtigd om te participeren in de activiteiten van de internationale coöperatieve vennootschap : « EMS International Post Corporation ».

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op 1 november 1987.

Art. 3. Onze Staatssecretaris voor Posterijen, Telegrafie en Telefonie is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 27 oktober 1987.

BOUDEWIJN

Van Koningswege :

De Staatssecretaris voor Posterijen, Telegrafie en Telefonie,
Mevr. F. D'HONDT-VAN OPDENBOSCH

EXÉCUTIFS — EXECUTIEVEN

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 87 — 2152

28 OCTOBRE 1987. — Arrêté de l'Exécutif
fixant le règlement des concierges au Ministère de la Région wallonne

L'Exécutif régional wallon,

Vu la loi spéciale de Réformes institutionnelles du 8 août 1980;

Vu le protocole n° 4 du Comité de Secteur de la Région wallonne portant la date du 10 juin 1987;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il y a lieu, en vue d'assurer la surveillance des bâtiments du Ministère de la Région wallonne, de fixer sans délai le règlement des concierges,

Arrête :

I. Désignation

Article 1^{er}. 1° Dans les immeubles appartenant à la Région wallonne ou pris en location par elle ou affectés à ses services, l'autorité visée au § 2 désigne un concierge lorsque la nécessité en est établie.

2° Le concierge est désigné par l'Exécutif, sur proposition du Secrétaire Général du Ministère de la Région wallonne, après avis du Directeur d'Administration du Personnel et des Affaires générales.

3° Peuvent seuls être désignés comme concierge, les agents :

— des niveaux 4 ou 3 qui appartiennent de préférence à la catégorie du personnel de maîtrise, des gens de métier et de service;

— qui sont signalés au moins par la mention « bon » ou dont la manière de servir ne fait pas l'objet d'une mention défavorable au jour de la présentation des candidatures;

— qui présentent de sérieuses garanties quant à l'exécution de la mission à confier.

Ces agents ne peuvent être titulaires que d'une seule charge de concierge.